



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Chambéry, le 24 JUIN 2022

**Arrêté préfectoral complémentaire
n°ICPE-2022-040
levant l'obligation de constitution de garanties financières**

Installations Classées pour la Protection de l'environnement

**Société OCV
Commune de Chambéry**

*Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L516-1 et R516-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU le Décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2021-1558 du 2 décembre 2021 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 définissant les modalités des garanties financières, applicables au site OCV Chambéry France situé sur le territoire de la commune de Chambéry ;

VU le courrier en date du 14 février 2022 de la société OCV Chambéry France ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société OCV Chambéry France sont visées par les rubriques n° 2530, 2940 et 3330, de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 24 octobre 2014 définit les modalités des garanties financières, applicables au site, pour les installations qui consomment des fiouls lourds ou domestiques identifiées par la rubrique 2530-2a de la nomenclature des installations classées. Les montants sont fixés par ce même arrêté à 79 987 € ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières vient préciser dans son annexe 2 que les installations soumises à la rubrique n°2530 et 3330 qui consomment exclusivement des combustibles gazeux (gaz naturel, gaz de biomasse) et de l'électricité sont exclus du dispositif des garanties financières ; ce qui est le cas de OCV Chambéry France depuis juillet 2018, suite à la reconstruction du four B dans la mesure où les deux fours verriers fonctionnent au Gaz ;

CONSIDÉRANT que les installations visées par la rubrique 2940 relèvent du régime de l'enregistrement et ne sont pas soumises au régime des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 du décret 2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement a rendu caduques la constitution des garanties financières dont les montants sont compris entre 75 000 € et 99 999 € ;

CONSIDÉRANT que les installations classées exploitées par la société OCV France ne relèvent plus du dispositif des garanties financières conformément aux dispositions réglementaires susvisées ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 définissant les modalités des garanties financières, applicables au site exploité par la société OCV Chambéry France, dont le siège social est situé au 130 avenue des Follaz – 73000 CHAMBERY, est abrogé.

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

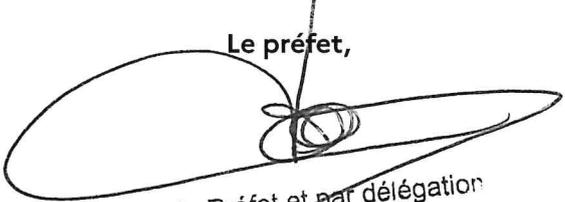
Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Chambéry pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Chambéry fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le maire de Chambéry.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Juliette PART